DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MILLY la FORET
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres
Afférents au Conseil municipal : 11
Présents : 10
Votants : 10
Date de convocation : 01/09/2016
Date d'affichage : 17/09/2016

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, M. François DESTOUCHES, Mme Josette BERNARD, M. Jean-Pierre ROUITS, Mme Eliane LARGANT, M. Bernard SAVARIEAU, M. Denis FARAULT, M. Octave MANSET, M. Sébastien VALLEE

Était absent excusé représenté :

Etait absente : Mme Sonia FERREIRA

M. Sébastien VALLEE a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 JUIN 2016 ;
2. D.M. n° 3 – réajustement d'une dépense de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;
3. D.M. n° 4 – réajustement des dépenses de fonctionnement à l'article 657358 du chapitre 65 ;
4. Modification des statuts de la communauté de communes des 2 vallées (C.C.2.V.) ;
5. Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP ;
6. Redevance d'occupation du domaine public par GrDF pour 2016 ;
7. Contrat de prestations de service avec la Société des eaux de l'Essonne pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie ;
8. Motion contre les accords de libre-échanges avec les Etats-Unis (TAFTA) et le Canada (CETA)
9. Questions diverses

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 juin 2016

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 17 JUIN 2016 est adopté à l'UNANIMITE

2. DM n° 3 : réajustement d'une dépense en section de fonctionnement au chapitre 67

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2016

Considérant qu'il convient de réajuster le montant des crédits consommés du chapitre 67

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ADOPTE la décision modificative n° 3 /2016 comme suit :

CHAPITRE DE FONCTIONNEMENT	ARTICLE	Budgété avant DM	DIMINUTION	AUGMENTAT°	Budget après DM
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	673	700.00 €		500.00 €	1200.00 €
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	615221	19 500.00 €	-500.00 €		19 000.00 €

3. DM n° 4 : réajustement des dépenses de fonctionnement à l'article 657358 du chapitre 65

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2016

Considérant qu'il convient de réajuster le montant des crédits consommés du chapitre 65

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à L'UNANIMITE,

ADOPTE la décision modificative n° 4 /2016 comme suit :

CHAPITRE DE FONCTIONNEMENT	ARTICLE	Budgété avant DM	DIMINUTION	AUGMENTAT°	Budget après DM
67 Subvention aux communes du GFP	657341	33 000.00 €	24 800.00 €		8200.00 €
67 Subvention aux autres groupements	657358	8200.00 €		24 800.00 €	33 000.00 €

4. Modification des statuts de la CC2V

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC2V du 28/06/2016 approuvant la modification des statuts,

Vu les statuts de la CC2V,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

DESAPPROUVE la modification des statuts de la CC2V tels que présentés par le conseil communautaire réuni le 28/06/2016

5. Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée que la présente délibération ne sera applicable qu'après avoir reçu l'avis favorable du comité technique réuni en date du 25 octobre 2016

Monsieur le Maire se réfère à :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur le prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout régime indemnitaire de même nature et ne pourront pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

En revanche, l'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le Maire propose à l'assemblée,

I – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1 : Le principe
L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur le prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, Rédacteurs, Secrétaires de mairie, adjoints administratifs

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Groupe 1) – Montant maxima : **36.210 €**
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Groupe 2) – Montant maxima : **32.130 €**
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Groupe 3) – Montant maxima : **25.500 €**

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels et de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident du travail et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congés maladie (CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail. Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2016.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1 : Le principe
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Article 2 : Les bénéficiaires
Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, Rédacteurs, Secrétaires de mairie, adjoints administratifs

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes au vu des critères professionnels suivants :
4. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Groupe 1) – Montant maxima : **6.390 €**
5. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Groupe 2) – Montant maxima : **5.670 €**
6. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Groupe 3) – Montant maxima : **4.500 €**

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :
- En cas de congés annuels et de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident du travail et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congés maladie (CLM, CLD, CGM), le versement du C.I.A. sera maintenu

Article 5 : Périodicité de versement du C.I.A.
Elle sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation
Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2016.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ADOPTE le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er décembre 2016

DEMANDE l'approbation du comité technique paritaire saisi le 25 octobre 2016

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

PREVOIT que la délibération du 25 mars 2013 relative à la mise en place de la P.F.R. (prime de fonction et de résultat) soit abrogée à compter du 1er décembre 2016.

6. Redevance d'occupation du domaine public par GrDF

Monsieur le Maire se réfère aux décrets :
- n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.
- n° 2015-334 du 25 mars 2015 relatif à l'instauration d'une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur des réseaux de distribution de gaz.

Il précise que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, doit être fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :
PR' = 0,35 x L
« PR' » *exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;*
« L » *représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

En 2015, aucune canalisation de distribution n'a été construite ou renouvelée sur notre commune.

Conformément au décret 2007-606, M. le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 2705 mètres à Boigneville

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Ainsi, La redevance due au titre de l'année 2016 sera établi comme suit :
RODP 2016 = (0,035 € X 2705 m + 100) X 1,16 (taux de revalorisation) = 225.82 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz au plafond de 0,35 € / mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret 2015-334,

- **FIXE** le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz : 0,035 € X Longueur de canalisation sous voirie communale de distribution X par le taux de revalorisation, tel que prévu au décret 2007-606.

- **PREVOIT** que la recette correspondante au montant de la redevance sera inscrite à l'article 70323.

7. Contrat de prestations de service avec la Société des Eaux de l'Essonne pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie proposé par la Société des Eaux de l'Essonne (S.E.E.),

Considérant les nécessités techniques de confier à une société disposant d'un savoir-faire indispensable pour entretenir l'ensemble des bouches et poteaux incendie situés sur Boigneville,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

CONFIE l'entretien des bouches et poteaux d'incendie à la S.E.E. à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2020

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service.

8. MOTION contre les accords de libre-échanges avec les Etat-Unis (TAFTA) et le Canada (CETA)

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la France, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Cet accord négocié dans le plus grand secret entre fonctionnaires européens et américains, à l'insu des citoyens et des élus, serait une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux. Il aura des conséquences notoires dans des domaines aussi différents que l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'emploi, la santé et les retraites, l'eau et l'énergie, les droits relatifs à la vie privée, la culture et la production artistique, l'enseignement...

Des champs suffisamment larges pour pouvoir s'interroger légitimement sur le contenu précis des négociations et exiger la plus grande transparence, ainsi que la tenue d'un vrai débat démocratique.

Cet accord qui s'appliquerait à tous les niveaux de l'État, y compris au niveau des communes, prévoit que les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique soient *« harmonisées »* en libéralisant au maximum les échanges, la circulation des capitaux et en protégeant les investisseurs. Les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États et les collectivités si elles considèrent que leurs profits sont menacés ou simplement revus à la baisse. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays ou la collectivité contrevenant(e), ou par une réparation financière au bénéfice des plaignants.

Cette libéralisation réglementaire ferait voler en éclat les normes sociales et environnementales appliquées en Europe et dans notre pays, permettant l'arrivée sur nos étals de produits alimentaires, jusqu'ici encadrés ou interdits en Europe, comme le poulet lavé à la javel ou des produits à base d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Le libre accès aux matières premières y est explicite, fini donc l'interdiction d'exploiter les gaz de schistes. L'interdiction des OGM ne sera plus possible...

A l'échelle d'un village comme BOIGNEVILLE et de la Communauté de Communes à laquelle il est rattaché, ce sont nos services publics et nos politiques locales qui pourraient être remis en cause. Il serait alors en effet très compliqué d'imposer de la nourriture biologique et locale dans les restaurants scolaires, de défendre une politique de régie pour la distribution d'eau, et la production d'énergie car ces biens seraient privatisables et toute municipalité s'y opposant pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Les élus de BOIGNEVILLE réunis en Conseil Municipal manifestent leur opposition à ces traités visant à la marchandisation du Monde et demandent au Président de la République et au Président de la Commission Européenne :

➢ La diffusion publique immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations du TTIP qui représentent une attaque sans précédent contre la démocratie,

➢ L'ouverture d'un débat national sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la pleine participation des collectivités territoriales, des organisations syndicales et associatives, des organisations socioprofessionnelles et des populations,

➢ L'arrêt des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) dit Grand Marché Transatlantique tant que la représentation nationale n'aura pas approuvé ces négociations.

Le Conseil Municipal de BOIGNEVILLE invite les Conseils Municipaux des autres communes du département à s'opposer au Grand Marché Transatlantique en votant des motions équivalentes et déclare symboliquement la commune de Boigneville « Zone Hors TAFTA et hors CETA».

9. Divers

- **Menaces terroristes** :

  Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du Préfet qui rappelle des instructions de vigilance et demande que tous les citoyens soient sensibilisés sur la nécessité de respecter strictement les

consignes de sécurité liées à la posture VIGIPIRATE. D'une manière générale, il demande que les citoyens portent une attention particulière aux véhicules stationnés et à tout élément anormal ou inhabituel qui requiert un signalement auprès des forces de l'ordre.

- **Gendarmerie de Milly** :

Monsieur le Maire souhaite apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et envisage mettre en place le dispositif « Voisins Vigilants » sur Boigneville.
Il espère que cette action lui permettra de renforcer son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance pourvu que cette initiative soit accompagnée d'une étroite collaboration avec les services de gendarmerie pour la mise en œuvre, l'animation et le suivi de ce dispositif.

Il propose donc organiser une information auprès de la population animé par l'expertise des services de gendarmerie qui disposent d'une connaissance accrue de la population du territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire.

- **PNR : ampoules LED**

Le Parc naturel régional francilien, lauréat de l'appel à projet territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), a obtenu la possibilité de faire bénéficier à notre territoire gratuitement des lampes à LED à destination des habitants à faibles revenus qui ne sont pas portés naturellement vers ces équipements innovants.

Ainsi, 4000 ampoules LED doivent être livrées au PNR du gâtinais français dans la semaine du 19 au 23 septembre. Elles seront réparties sur les 69 communes du Parc.
Bien entendu, la distribution sera effectuée auprès des personnes nécessiteuses sous la forme « d'échange » : une LED contre une ampoule usagée puisque ces dernières (ampoules d'ancienne génération) devront obligatoirement être recyclées. Une plaquette d'information/sensibilisation sera remise avec les ampoules LED à chaque habitant concerné.

Monsieur le Maire propose que nous commandions 60 ampoules auprès du P.N.R.

- **Fête du patrimoine**

Monsieur le Maire rappelle que la fête du patrimoine aura lieu le dimanche 18 septembre prochain.
Un planning a été organisé pour la visite de l'écomusée pendant cet après-midi à savoir :
. Eliane LARGANT de 14 h 00 à 16 h 00
. Jean-Claude DAMPIERRE de 16 h 00 à 18 h 00

- **Travaux de voirie**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de réfection de voirie sont prévus prochainement sur une partie de la route de Malesherbes. Il faut prévoir un arrêté de circulation.

Séance levée à 21 H 15
Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits